



**Doc. 12213**

26 avril 2010

## Le financement de la radiodiffusion de service public

**Réponse à Recommandation<sup>1</sup>:** Recommandation 1878 (2009)

Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres se félicite de la [Recommandation 1878 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur « Le financement de la radiodiffusion de service public » qu'il a transmise aux gouvernements des Etats membres afin qu'ils la fassent suivre aux ministères compétents, aux organes de régulation de la radiodiffusion et aux radiodiffuseurs de service public. Il a également communiqué la recommandation au Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) (pour les commentaires reçus, voir ci-après).
2. Le Comité des Ministres considère cette recommandation comme un complément fort utile, venant s'ajouter à point nommé à l'arsenal des instruments élaborés par le Conseil de l'Europe pour consolider la place de la radiodiffusion de service public. Il constate en particulier que l'Assemblée reconnaît la nécessité pour les radiodiffuseurs de service public de faire pleinement usage de l'ensemble des technologies et plateformes disponibles aujourd'hui et demain afin d'offrir une programmation de grande qualité pour le public le plus large possible.
3. Dans sa réponse à la [Recommandation 1641 \(2004\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur « Le service public de radiodiffusion », le Comité soulignait que le service public de radiodiffusion constituait un élément vital de la démocratie en Europe et remplissait une mission spécifique dans les domaines de l'information, de la culture, de l'éducation et du divertissement. Dans sa Déclaration de 2006 sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres, le Comité soulignait la mission particulière du service public de radiodiffusion et réaffirmait sa fonction vitale en tant qu'acteur essentiel d'une communication pluraliste et de la cohésion sociale qui, par la fourniture de services généralistes accessibles à tous comprenant des informations et des programmes éducatifs, culturels et de divertissement, s'efforce de promouvoir les valeurs des sociétés démocratiques modernes, en particulier, le respect des droits de l'homme, la diversité culturelle et le pluralisme politique.
4. Quant à la recommandation de l'Assemblée parlementaire demandant à l'Observatoire européen de l'audiovisuel de collecter des informations sur le financement des médias de service public en Europe, le Comité des Ministres note que des mesures de suivi ou un futur bilan de l'évolution du financement de radiodiffuseurs de service public sont très importants. Il constate en outre que l'Observatoire vient de publier fort opportunément une édition d'IRIS Plus « La mission de service public et les nouveaux médias », riche en informations directement liées à cette recommandation.
5. Le Comité des Ministres note également que l'Union européenne de radio-télévision encourage la coopération transfrontalière, entre autres, des radiodiffuseurs de service public, la production conjointe de programmes et d'œuvres audiovisuels, la préservation des archives audiovisuelles, ainsi que la coopération technique et la formation. La grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe sont des membres actifs de l'Union européenne de radio-télévision. Le Comité des Ministres invite le Secrétaire Général à examiner les moyens éventuels de renforcer la coopération avec l'Union européenne de radio-télévision.

---

1. adoptée à la 1083e réunion des Délégués des Ministres (21 avril 2010)



6. Enfin, le Comité des Ministres rappelle que le but de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (STE n° 183) est d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifiques et de recherche, des images en mouvement, dans l'intérêt général. Il constate qu'à ce jour, ce traité n'a été ratifié que par cinq Etats membres, mais signé par 10 autres et qu'il est entré en vigueur le 1er janvier 2008.

## Annexe à la réponse

### Commentaires du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)

1. Le CDMC réserve un accueil très positif à la [Recommandation 1878 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur « Le financement de la radiodiffusion de service public ». La recommandation arrive à un moment favorable qui coïncide avec la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et avec la récente publication de la Communication de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat.
2. La recommandation intervient à un moment particulièrement opportun compte tenu de la crise financière mondiale et de la récession actuelles. Les gouvernements des Etats membres dont les radiodiffuseurs de service public disposent de plusieurs sources de financement ou dépendent exclusivement des subventions d'Etat, pourraient être tentés de réduire les aides qu'ils leur octroient. Cela s'est en effet déjà produit dans certains Etats membres.
3. Le CDMC se félicite de la réaffirmation par l'Assemblée de l'importance de la radiodiffusion de service public et du rôle essentiel qu'elle joue dans une société démocratique en proposant une pluralité de points de vue, en offrant de l'information impartiale et du contenu éducatif et culturel que l'on ne saurait attendre de radiodiffuseurs privés sans financement public.
4. De même, le CDMC constate que l'Assemblée reconnaît la nécessité pour les radiodiffuseurs de service public de faire pleinement usage de l'ensemble des technologies et plateformes disponibles aujourd'hui et demain afin d'offrir une programmation de grande qualité au public le plus large possible.
5. La recommandation rappelle à juste titre la nécessité pour les radiodiffuseurs de service public d'offrir un bon rapport qualité-prix et leur obligation de rendre des comptes à leurs usagers.
6. La référence aux évolutions qui s'observent dans l'Union européenne en matière de radiodiffusion de service public (paragraphe 10 et 11) est un rappel particulièrement pertinent de la différence essentielle entre les deux organisations (Conseil de l'Europe et Union européenne). Bien que la recommandation n'en fasse pas expressément état, la Commission européenne a mis quant à elle l'accent, lors de la rédaction de la Communication sur l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat, sur les désaccords entre les médias de service publics et privés, ce que d'aucuns ont perçu comme une tentative concertée d'affaiblir la position des radiodiffuseurs publics et comme une atteinte au droit des Etats membres à déterminer leur propre politique de communication. Les paragraphes 10 et 11, bien que formulés avec tact, exposent néanmoins sans équivoque les problèmes auxquels se heurtent les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont également liés par la réglementation de l'Union européenne.
7. Compte tenu de la Recommandation Rec(2007)3 du Comité des Ministres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, le CDMC considère que la valeur publique des services offerts par les radiodiffuseurs de service public ou, plus généralement, par les médias de service public peut être évaluée seulement si ceux-ci sont examinés comme un ensemble entier plutôt que comme des traits discrets et séparés du service public. Plus particulièrement, les médias de service public ne peuvent pas être confinés à un rôle subsidiaire caractérisé par l'offre de services qui ne figurent pas parmi les priorités des radiodiffuseurs commerciaux.
8. Au paragraphe 12, l'assertion : « le public accepte de moins en moins le financement des radiodiffuseurs de service public » compte tenu de l'offre accrue sur d'autres plate-formes, est peut-être exagérée. Il serait peut-être plus juste de dire que le public est devenu plus exigeant en termes de qualité des programmes et de rapport qualité-prix dès qu'il est tenu de participer à ce financement indirectement (par l'impôt) ou directement (par la redevance télévisuelle). Pour autant, la radiodiffusion de service public joue un rôle particulièrement important dans les petits Etats comme le rappelle à juste titre ce même paragraphe.
9. Le paragraphe 16 invite les parlements des Etats membres à agir. Il ne se borne pas à rappeler aux Etats membres les obligations qu'ils ont souscrites en ratifiant divers instruments, un rappel fort utile, mais il fait également observer que la mission du service public peut être partiellement confiée aux radiodiffuseurs commerciaux comme cela se fait déjà dans certains Etats membres. En effet, des structures commerciales peuvent aussi bénéficier du statut de radiodiffuseur de service public, comme ceci est noté dans le Mémoire explicatif.

10. Le CDMC prend note de l'avis favorable de l'Assemblée parlementaire sur le Plan d'action (paragraphe 17) de la Conférence ministérielle (Reykjavik, 28-29 mai 2009) et de l'invitation faite aux ministres à réaffirmer leur engagement en la matière au niveau national. Le CDMC souhaite cependant attirer l'attention sur le troisième alinéa du paragraphe 17 qui traite de la coordination paneuropéenne des politiques nationales de radiodiffusion de service public. Ni le Conseil de l'Europe ni le CDMC ne sont responsables de la coordination des politiques nationales, ce qui est contraire à l'esprit du paragraphe 10 de la recommandation. Le CDMC est pleinement favorable à la coopération internationale dans la fixation de normes mais c'est aux Etats membres qu'il appartient de définir leur politique nationale.

11. Le Plan d'action ne prévoit pas la coordination des politiques nationales mais parle de la possibilité d'élaborer un « document d'orientation à l'attention des Etats membres sur les approches de gouvernance pour les médias de service public ». (Cette tâche fait également partie du mandat du Groupe consultatif Ad hoc du CDMC sur la gouvernance des médias de service public (MC-S-PG). Afin de préparer le travail de ce dernier, une réunion de consultation sur le sujet a été organisée les 17 et 18 septembre 2009. Une des principales conclusions de la réunion a été la suivante : les approches de gouvernance pour les médias de service public devraient répondre aux changements technologiques et socioculturels d'aujourd'hui ; dans le même temps, les principes d'ouverture, de transparence et de responsabilité devraient être pleinement respectés).

12. L'Assemblée demande à juste titre au Comité des Ministres de transmettre la recommandation aux institutions concernées (ministères, autorités de régulation et radiodiffuseurs). On pourrait voir dans l'aide demandée à l'Observatoire européen de l'audiovisuel (paragraphe 18.2) la mesure de suivi ou le futur bilan de l'évolution du financement de radiodiffuseurs de service public qui s'imposeront l'un et l'autre. L'Observatoire vient de publier fort opportunément une édition d'IRIS Plus « La mission de service public et les nouveaux médias », riche en informations directement liées à cette recommandation.

13. Enfin, le CDMC considère cette recommandation comme un complément fort utile, venant s'ajouter à point nommé à l'arsenal des instruments élaborés par le Conseil de l'Europe pour consolider la place de la radiodiffusion de service public.